



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Gendarmerie nationale

**Région de gendarmerie Hauts-de-
France**

Division de l'appui opérationnel

Bureau de l'Immobilier et du Logement / Section Infrastructure

CONSULTATION N° 2026-008-RGHF

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)

Amiens (80) - Caserne Garin - Restructuration et extension du cercle mixte de gendarmerie

Maître d'Ouvrage :

RÉGION DE GENDARMERIE HAUTS-DE-FRANCE
DIVISION DE L'APPUI OPÉRATIONNEL
BUREAU DE L'IMMOBILIER ET DU LOGEMENT
CASERNE SÉNÉPART - 201 BOULEVARD DE MONS
59650 VILLENEUVE D'ASCQ

Représenté par le général de corps d'Armée François AGOSTINI

Équipe de Maîtrise d'Œuvre :

DSA architectes - 213 bd de la Liberté 59000 LILLE
SIRETEC INGENIERIE - 15 av. Archimède 02100 SAINT QUENTIN
AC2R BET Cuisine - 3 bis du Petit Robinson 78350 JOUY EN JOSAS
SERGA Acoustique - 71 rue Desnouettes 75015 PARIS

Le présent cahier des clauses administratives particulières comporte 27 pages numérotées de 1 à 27.

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	4
1.1 – Champ d'application.....	4
1.2 – Objet du marché - Dispositions générales.....	4
1.3 – Tranches et lots.....	4
1.4 – Titulaire du marché.....	5
1.5 – Maîtrise d'ouvrage.....	5
1.6 – Maîtrise d'œuvre.....	5
1.7 – Coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé (CSPS).....	5
1.8 – Contrôleur technique.....	5
1.9 – Ordonnancement, pilotage et coordination.....	6
1.10 – Sous-traitance.....	6
1.11 – Clause environnementale.....	7
ARTICLE 2 – PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ.....	7
2.1 – Pièces particulières.....	7
2.2 – Pièces générales.....	7
2.3 – Autres pièces particulières.....	7
ARTICLE 3 – PRIX ET RÈGLEMENT DES COMPTES.....	8
3.1 – Contenu et caractère des prix.....	8
3.1.1 – Contenu des prix.....	8
3.1.2 – Forme des prix.....	8
3.1.3 – Décomposition des sous détails de prix.....	8
3.1.4 – Variation des prix.....	8
3.1.5 – Travaux en plus, travaux en moins.....	9
3.2 – Rémunération du titulaire et des sous-traitants.....	9
3.2.1 – Règlement des comptes.....	9
3.2.2 – Avance et remboursement de l'avance.....	10
3.2.3 – Constatations et constats contradictoires.....	10
3.3 – Mode de règlement des comptes.....	10
3.3.1 – Demandes de paiement dématérialisées.....	10
3.3.2 – Acomptes.....	12
3.3.3 – Paiement pour le solde et paiements partiels définitifs.....	12
3.3.4 – Délai global de paiement.....	12
3.3.5 – Rémunération en cas d'entrepreneurs groupés.....	13
3.4 – Paiements des sous-traitants.....	13
3.5 – Retenue de garantie – Cautionnement.....	14
ARTICLE 4 – DÉLAIS - PÉNALITÉS.....	14
4.1 – Délais d'exécution des travaux.....	14
4.2 – Prolongation du/des délai(s) d'exécution.....	15
4.3 – Pénalités.....	15
4.4 – Retenue jusqu'à la validation du Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE).....	16
ARTICLE 5 – PROVENANCE, QUALITÉ, CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS.....	17
5.1 – Provenance des matériaux et produits.....	17
5.2 – Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits.....	17
ARTICLE 6 – RÉALISATION DES OUVRAGES.....	17
6.1 – Implantation des ouvrages.....	17
6.1.1 Piquetage général.....	17
6.1.2 Piquetage des ouvrages souterrains ou enterrés.....	18
6.2 – Préparation des travaux.....	18
6.2.1 – Période de préparation – Organisation et éléments à produire.....	18

6.2.2 – Plan d'exécution – Notes de calculs – Études de détail.....	18
6.2.3 – Organisation – Sécurité et hygiène des chantiers.....	18
6.2.4 – Participation aux dépenses communes de chantier	
ARTICLE 7 – CONFIDENTIALITÉ – PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES – MESURES DE SÉCURITÉ.....	18
7.1 – Obligation de confidentialité.....	18
7.1.1 – Informations confidentielles.....	19
7.1.2 – Engagements de confidentialité.....	19
7.1.3 – Divulgations autorisées.....	19
7.1.4 – Propriété des informations confidentielles.....	20
7.1.5 – Restitution des documents.....	20
7.1.6 – Responsabilité.....	20
7.2 – Clause de sûreté.....	20
7.3 – Protection des données à caractère personnel.....	21
ARTICLE 8 – PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET MESURES SOCIALES.....	21
8.1 – Protection de la main d'œuvre.....	21
8.2 – Clause sociale d'insertion.....	21
8.3 – Label « Égalité Femme-Homme » et lutte contre les discriminations.....	22
8.4 – Achats responsables.....	22
8.5 – Mesures environnementales.....	22
ARTICLE 9 – CONTRÔLES ET RÉCEPTION DES TRAVAUX.....	23
9.1 – Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux.....	23
9.2 – Réception.....	23
9.3 – Documents fournis après exécution.....	23
9.4 – Délais de garantie.....	23
9.5 – Garanties particulières.....	24
9.6 – Assurances.....	24
ARTICLE 10 – CONDITIONS DE RÉSILIATION.....	24
ARTICLE 11 – ENTREPRISES EN DIFFICULTÉS EN COURS D'EXÉCUTION.....	24
ARTICLE 12 – DIFFÉRENTS ET LITIGES.....	25
11.1 – Clause relative au recours au médiateur interne.....	25
11.2 – Règlement des litiges.....	25
ARTICLE 13 – DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX.....	26

ARTICLE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 – Champ d'application

Les stipulations du cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés de travaux, texte en vigueur au 1^{er} avril 2021, selon l'arrêté du 30 mars 2021, modifié par arrêtés du 30 septembre 2021 et du 29 décembre 2022 modifié, sont applicables au présent marché.

Le présent cahier des charges administratives particulières apporte des précisions complémentaires spécifiques à la consultation n° 2026-008-RGHF et déroge à certaines dispositions du CCAG travaux

1.2 – Objet du marché - Dispositions générales

Les prestations de la consultation n° 2026-008-RGHF concernent les travaux de restructuration et d'extension du cercle mixte de gendarmerie d'Amiens, sis caserne Garin, 107 rue d'Elbeuf.

La description des prestations et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) de la consultation.

1.3 – Tranches et lots

Les prestations de la consultation 2026-008-RGHF se composent en 12 lots en une tranche unique dont chacun fait l'objet d'un marché TCE.

Conformément aux dispositions de l'article L.2113-10 du Code de la commande publique, le présent marché est alloti.

Chaque lot fera l'objet d'un marché. Les opérateurs économiques ont la possibilité de soumettre des offres pour plusieurs lots.

Lot Libellé

- | | |
|----|---|
| 1 | Gros œuvre - curage |
| 2 | Couverture étanchéité |
| 3 | Menuiseries extérieures serrurerie |
| 4 | Menuiseries intérieures - plâtrerie |
| 5 | Cloisons et f-p panneaux isothermes + portes |
| 6 | Carrelage et résines de sol |
| 7 | Peinture |
| 8 | Chauffage - ventilation - plomberie - sanitaire |
| 9 | Électricité - CFO et CFA - Photovoltaïque |
| 10 | Équipements de cuisine et production froid |
| 11 | Élévateur |
| 12 | Cuisine provisoire |

1.4 – Titulaire du marché

Les caractéristiques de chaque titulaire des marchés issus de la consultation n° 2026-008-RGHF sont précisées dans les actes d'engagement de chacun des marchés.

Pour effectuer la mission définie dans l'objet du marché, le titulaire doit posséder les compétences métiers nécessaires pour la bonne exécution des prestations.

1.5 – Maîtrise d'ouvrage

La maîtrise d'ouvrage est assurée par le Ministère de l'Intérieur – Gendarmerie Nationale

La conduite d'opération est assurée par la région de gendarmerie Hauts-de-France/Division de l'appui opérationnel/Bureau de l'immobilier et du logement.

1.6 – Maîtrise d'œuvre

L'équipe de maîtrise d'œuvre est composée de :

DSA Architectes – 213 bd de la Liberté 59000 LILLE (mandataire)

Tél. 03 20 30 63 90

Mail : contact@dsarchitectes.fr

SIRETEC INGENIERIE – 15 av. Archimède 02100 SAINT-QUENTIN

Tél. 03 23 67 80 32

Mail : jp.drecq@sirectec.fr

AC2R BET Cuisine – 3 bis du Petit Robinson 78350 JOUY EN JOSAS

Tél. 01 30 70 60 60

Mail : contact@ac2r.eu

SERGA Acoustique – 71 rue Desnouettes 75015 PARIS

Tél. 09 61 50 53 55

Mail : acoustique@serga.fr

1.7 – Coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé (CSPS)

Le CSPS désigné dans le cadre de l'opération est :

COBAT-COPREV

Parc Tertiaire du Rotois – Bât. B – Route de Oignies - 62710 COURRIÈRES

Tél. 03 61 19 12 89

Mail : direction@cobat-coprev.fr

1.8 – Contrôleur technique

Le contrôleur technique désigné dans le cadre de l'opération est :

Qualiconsult – Immeuble Odysée – Lotissement d'activités Bois Planté 2 - 18 allée Maître Zaccharius – 80440 GLISY

Tél. : 03 22 47 24 70

1.9 – Ordonnancement, pilotage et coordination

SIRETEC INGENIERIE - 15 av. Archimède 02100 SAINT-QUENTIN

Tél. 03 23 67 80 32

Mail : jp.drecq@sirectec.fr

1.10 – Sous-traitance

L'entrepreneur peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché à condition d'avoir obtenu du pouvoir adjudicateur, l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance. Il est interdit à l'entreprise de sous-traiter la totalité des prestations qui lui sont confiées.

En vue d'obtenir cette acceptation et cet agrément, il transmet par voie électronique une déclaration mentionnant :

- la nature des prestations sous-traitées ;
- en cas d'allotissement et/ou de tranches, le(s) lot(s) et/ou la/les tranches concernées ;
- la référence aux lignes de postes du cadre de décomposition du prix global et forfaitaire correspondant aux prestations sous-traitées ;
- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant ;
- les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- les capacités professionnelles et financières du sous-traitant.

Les demandes d'acceptation de sous-traitance devront être exclusivement adressées à la maîtrise d'œuvre désignée qui les transmettra à la maîtrise d'ouvrage. L'autorisation écrite du Maître d'Ouvrage constitue, si elle est accordée, l'agrément du sous-traitant, les clauses du présent CCAP étant intégralement applicables à l'entreprise sous-traitante.

Le sous-traitant ne peut être accepté que s'il justifie avoir contracté une assurance garantissant sa responsabilité à l'égard des tiers et s'il a fourni une attestation sur l'honneur déclaration indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics.

Le silence du pouvoir, adjudicateur gardé pendant vingt et un jours à compter de la réception des documents susmentionnés vaut acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement (articles R.2193-1 à R.2193 - 16 du Code de la commande publique).

Toute demande d'agrément d'un sous-traitant devra être signée à la fois par l'entrepreneur titulaire du marché qui désire sous-traiter et par le sous-traitant envisagé (utiliser le formulaire DC4 téléchargeable gratuitement).

Le titulaire de chaque marché s'engage à ne pas faire intervenir un sous-traitant qui ne serait pas agréé par le maître de l'ouvrage. Le sous-traitant ne peut intervenir qu'après notification de l'agrément de l'acte spécial de sous-traitance.

1.11 – Clause environnementale

Le titulaire veillera au respect de l'article 35 de la loi Climat et Résilience applicable depuis le 22 août 2026.

ARTICLE 2 – PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG Travaux, les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante.

2.1 – Pièces particulières

- Le règlement de consultation ;
- Les actes d'engagement des marchés issus de la consultation 2026-008-RGHF et leurs annexes ;
- Les cadres de décomposition du prix global et forfaitaire des marchés issus de la consultation 2026-008-RGHF ;
- Le présent cahier des clauses administratives particulières n° 2026-008-RGHF, dont seul l'original conservé dans les locaux de l'administration fait foi ;
- Les cahiers des clauses techniques particulières spécifiques des marchés issus de la consultation n° 2026-008-RGHF ;
- L'ensemble des documents techniques de la consultation n° 2026-008-RGHF.

2.2 – Pièces générales

- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics (CCAG) applicables aux marchés de travaux, texte en vigueur au 1^{er} avril 2021, selon l'arrêté du 30 mars 2021, modifié par arrêtés du 30 septembre 2021 et du 29 décembre 2022 modifié ;
- Le cahier des clauses techniques générales (CCTG), en vigueur lors du mois d'établissement des prix (Mois Mo) tel que défini à l'acte d'engagement ;
- Les cahiers des clauses spéciales des documents techniques unifiés (DTU) énumérés aux annexes 1 des circulaires du ministère de l'Économie et des finances relatives aux cahiers des charges techniques des marchés publics de travaux de bâtiment compte tenu des modifications qui leur sont apportées par les annexes à ces circulaires.
- L'ensemble des autres textes publiés et applicables sur le territoire français pris sous forme de lois, décrets, arrêtés, circulaires, codifiés ou non ainsi que tous les textes administratifs nationaux ou locaux, applicables dans le cadre de l'exécution du marché issu de la consultation n° 2026-008-RGHF.

2.3 – Autres pièces particulières

- les actes spéciaux de sous-traitance et les avenants, postérieurs à la notification du marché ;
- le mémoire technique remis par le titulaire lors du dépôt de son offre ;
- l'engagement de confidentialité.

L'ensemble des documents établis par l'Entreprise est soumis au visa du Maître d'œuvre. Aucun travail ne pourra être entrepris sans avoir fait l'objet d'un visa par le Maître d'œuvre. Ce visa est une vérification de principe des exigences du projet et des clauses du marché. Il implique que l'entreprise conserve l'entière responsabilité des ouvrages soumis à ce visa.

ARTICLE 3 – PRIX ET RÈGLEMENT DES COMPTES

3.1 – Contenu et caractère des prix

3.1.1 – Contenu des prix

Le prix des prestations est celui indiqué à l'acte d'engagement du marché issu de la consultation 2026-008-RGHF.

Les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux, y compris les frais généraux, impôts et taxes, et assurer au titulaire une marge pour risques et bénéfice. Toutefois, les prix sont indiqués dans le marché en montants hors taxe.

Les différentes TVA applicables aux prix du marché issus de la consultation 2026-008-RGHF sont détaillés dans les cadres de décomposition des prix globaux et forfaitaires.

3.1.2 – Forme des prix

Les prestations ou ouvrages faisant l'objet du marché issu de la consultation 2026-008-RGHF seront réglés par montants globaux et forfaitaires.

3.1.3 – Décomposition des sous détails de prix

Les prix de marchés sont détaillés dans le cadre de décomposition du prix global et forfaitaire spécifique à chaque marché.

3.1.4 - Variation des prix

Les prix des marchés issus de la consultation 2026-008-RGHF sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois appelé « mois zéro ». Ce mois est fixé au mois de DÉCEMBRE 2026.

Les indices de référence I, choisis en raison de leur structure pour la révision des prix des travaux objet des marchés régis par le présent CCAP, sont les suivants :

<i>Lot</i>	<i>Libellé</i>	<i>indice réfé- rence</i>
1	Gros œuvre - Curage	BT00
2	Couverture étanchéité	BT53
3	Menuiseries extérieures serrurerie	BT43
4	Menuiseries intérieures - plâtrerie	BT08
5	Cloisons et f-p panneaux isothermes + portes	BT01
6	Carrelage et résines de sol	BT09
7	Peinture	BT46
8	Chauffage - ventilation - plomberie - sanitaire	BT38
9	Électricité - CFO et CFA - Photovoltaïque	BT47
10	Équipements de cuisine et production froid	non révi- sable

11	Élévateur	BT48
12	Cuisine provisoire	non révisable

Le prix actualisé est obtenu en appliquant au prix initial un coefficient sous la formule suivante :

$$P = P_o \times [BT/BT_o]$$

P = prix actualisé HT

P_o = prix initial HT

BT = valeur de l'index de référence à la date d'exécution des travaux pour les demandes d'acompte mensuelles ou la moyenne des valeurs de l'index de référence sur la durée d'exécution des travaux pour les demandes d'acompte dont la périodicité est supérieure à un mois

Bt₀ = valeur de l'index de référence à la date d'établissement des prix.

Le coefficient résultant du calcul de la formule de révision est arrondi au millième supérieur. La révision est appliquée si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre le mois d'établissement du prix et la date de commencement d'exécution des prestations.

3.1.5 - Travaux en plus, travaux en moins

Tout travail supplémentaire ne pourra être pris en charge par le Maître d'Ouvrage que s'il a fait l'objet d'une commande de ce dernier matérialisée par un avenant ou un ordre de service daté, précisant la nature des travaux à exécuter ainsi que leur montant global et forfaitaire, établi par le Maître d'œuvre et dûment contresigné par le Maître d'Ouvrage.

En cas d'exécution sans ordre signé du Maître d'Ouvrage, les travaux pourront, au choix de celui-ci, demeurer en l'état ou être rendus conformes aux spécifications des pièces contractuelles, sans pouvoir, en tout état de cause donner lieu à paiement.

Les travaux supplémentaires ou en déduction seront chiffrés sur la base des prix unitaires figurant au devis quantitatif-estimatif annexé au marché.

Ces travaux seront effectués dans le cadre du délai contractuel, sauf spécification particulière demandée par le Maître d'œuvre.

3.2 – Rémunération du titulaire et des sous-traitants

3.2.1 – Règlement des comptes

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement :

- à l'entrepreneur titulaire et à ses sous-traitants ;
- à l'entrepreneur mandataire, ses co-traitants et leurs sous-traitants.

Le règlement des comptes du marché se fait par des acomptes mensuels et un solde établis et réglés comme il est indiqué à l'article 3.3 du présent document.

3.2.2 - Avance et remboursement de l'avance

En application des articles R.2191-3 à R2191-12 du code de la commande publique, aucune avance ne sera versée si le montant du marché n'excède pas 50 000,00 euros HT

Si le montant du marché excède 50 000,00 euros HT, et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois, une avance sera versée au titulaire sauf en cas de refus par celui-ci précisé dans l'acte d'engagement.

Son montant est égal à 30 % du montant initial du marché (en prix de base) si le délai "N" d'exécution du marché exprimé en mois n'excède pas douze mois.

Il est égal au produit de ces trente pour cent (30 %) par 12/N ("N" étant exprimé en mois) si le délai "N" dépasse douze mois.

Le mandatement de cette avance interviendra dans le délai d'un mois à partir de la date à laquelle commence à courir à compter de la notification du marché.

Le remboursement de cette avance sera effectué lorsque le montant cumulé des factures présentées par l'entrepreneur atteint ou dépasse 65 % du montant initial (hors TVA) du marché.

Le montant de l'avance ne peut être ni révisé, ni actualisé.

Aucune avance sur matériels de chantier n'est versée au titulaire.

Avance aux sous-traitants :

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants lorsque le montant des prestations dont ils sont chargés est au moins égal au seuil de 50 000,00 € hors taxes susvisé.

Le versement de cette avance, dont le montant doit être au plus égal à 30 % du montant des travaux sous-traités et son remboursement sont effectués à la diligence de l'entrepreneur ayant conclu le contrat de sous-traitance ; cet entrepreneur prend ce versement et ce remboursement en compte pour fixer le montant des sommes devant faire l'objet d'un paiement direct au sous-traitant.

3.2.3 – Constatations et constats contradictoires

Il est fait application de l'article 11 du CCAG Travaux.

3.3 – Mode de règlement des comptes

3.3.1 – Demandes de paiement dématérialisées

Il est fait application de l'article 12 du CCAG Travaux pour les modalités de règlement des comptes.

Les modalités du règlement des comptes du marché seront les suivantes :

- les prestations ayant donné lieu à un commencement d'exécution du marché ouvrent droit à des acomptes ;
- le montant d'un acompte ne peut excéder la valeur des prestations auxquelles il se rapporte ;
- les acomptes correspondent aux prestations exécutées.

En application du décret n° 2019-748 du 18 juillet 2019, au 1^{er} janvier 2020, toutes les entreprises titulaires d'un marché public avec l'État doivent dématérialiser relatif au développement de la facturation électronique, la transmission des factures électroniques s'applique à l'ensemble des entreprises et sociétés.

Le titulaire du marché remet sa demande de paiement à l'acheteur sous la forme d'un projet de décompte via Chorus Pro. Le projet de décompte établit le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché depuis son début. Il est établi à partir des prix initiaux du marché, hors TVA et hors révision, celle-ci étant calculée par l'administration.

Le projet de décompte doit respecter les lignes de postes détaillées dans la décomposition du prix global et forfaitaire.

L'acheteur récupère les projets de décompte transmis par le titulaire via Chorus Pro. Le délai de paiement court à compter de la réception de la demande de paiement par l'acheteur telle qu'elle est horodatée par Chorus Pro.

Toutes les informations sur le portail : <https://chorus-pro.gouv.fr//>

Ce dispositif permet aux entreprises, après inscription, de saisir en ligne leur facture ou d'en déposer une en version PDF, permettant ainsi une transmission directe et sécurisée les informations à la plate-forme d'exécution financière pour prise en charge et mise en paiement, de suivre l'avancement du traitement de vos factures dématérialisées. Cette solution gratuite pour l'entreprise offre l'avantage de fluidifier la relation à l'administration et de faciliter le paiement des prestations.

Code service exécutant de la plateforme CHORUS, pour la saisie en ligne des factures : **MI5PLTF059**

SIRET du maître d'ouvrage : **157 000 159 00010**

Il est rappelé que le numéro d'Engagement Juridique (EJ) doit obligatoirement figurer sur la facture.

Toute facture qui ne comportera pas le numéro d'EJ ne pourra pas être traitée et sera retournée pour modification.

Le maître d'œuvre en charge du contrôle des factures liées au marché devra respecter le circuit dématérialisé via Chorus Pro. Même en l'absence de mention spécifique dans le marché de maîtrise d'ouvrage, celui-ci est nécessairement tenu de récupérer les demandes de paiement des entreprises dans Chorus Pro et de les déposer, avec son visa, dans ce circuit dématérialisé, sous peine de ne pas permettre le traitement des factures et d'être tenu pour responsable du non-respect des délais de paiement qui en résulterait.

Le maître d'œuvre récupère la facture transmise par le titulaire via Chorus Pro. Le délai de paiement court à compter de la réception de la demande de paiement par le maître d'ouvrage telle qu'elle est horodatée par Chorus Pro.

3.3.2 – Acomptes

À partir du projet de décompte, le maître d'œuvre détermine le montant de l'acompte à régler au titulaire et dresse à cet effet un état d'acompte faisant ressortir :

- a) le montant de l'acompte mensuel établi à partir des prix initiaux du marché : ce montant est la différence entre le montant du décompte mensuel dont il s'agit et celui du décompte mensuel précédent ;
- b) le montant de la taxe sur la valeur ajoutée ;
- c) le montant des pénalités, le cas échéant ;
- d) l'effet de l'actualisation des prix : les parties de l'acompte actualisables sont majorées ou minorées en appliquant les coefficients prévus. Si, lors de l'établissement de l'état d'acompte, les index de référence ne sont pas tous connus, cet effet est déterminé provisoirement à l'aide des derniers coefficients calculés et il est fait mention de cette circonstance dans l'état d'acompte ;
- e) le cas échéant, le montant de l'avance à attribuer au titulaire ;
- f) le cas échéant, le montant de l'avance à rembourser par le titulaire ;
- g) le montant de la retenue de garantie s'il en est prévu une par les documents particuliers du marché et qu'elle n'a pas été remplacée par une autre garantie.

Le montant de l'acompte mensuel total à régler au titulaire est la somme des postes a et b ci-dessus, augmentée, le cas échéant, du montant des postes d et e, et diminuée, le cas échéant, de la somme des montants des postes c, f et g.

3.3.3 – Paiement pour le solde et paiements partiels définitifs

Le titulaire du marché remettra le projet de décompte pour solde de son contrat dans les deux mois qui suivent la remise du rapport établi à la fin de la période d'exécution du marché et sur présentation de la facture de solde des prestations.

3.3.4 – Délai global de paiement

Le délai global de paiement est fixé à trente jours maximum à compter de la date de réception de la facture par le maître d'ouvrage. Passé ce délai, des intérêts moratoires seront dus. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

Une indemnité forfaitaire d'un montant fixé à quarante euros sera également versée pour frais de recouvrement et, sur justification, des frais de recouvrement supérieurs pourront donner droit à une indemnisation complémentaire.

Le règlement des sommes dues au titulaire, au titre du présent marché, sera réalisé par virement sur le compte bancaire mentionné à l'acte d'engagement.

En cas de changement de compte bancaire, le titulaire devra en aviser le bureau de l'immobilier et du logement de la région de gendarmerie Hauts-de-France et fournir les documents nécessaires à la prise en compte des modifications de compte.

Le délai pour la vérification du projet de décompte final et l'établissement du décompte général est fixé à cinq jours calendaires (incluant la transmission au maître d'ouvrage) après la parution des derniers index ou à compter de l'accusé de réception du document. Cette date doit impérativement figurer sur le projet de décompte.

3.3.5 – Rémunération en cas d'entrepreneurs groupés

Dans le cas d'un marché passé avec des entrepreneurs groupés solidaires, les prestations exécutées feront l'objet d'un paiement à compte unique ouvert au nom des entrepreneurs groupés ou du mandataire, sauf si le marché prévoit une répartition des paiements entre ces entrepreneurs et indique les modalités de cette répartition.

Dans le cas d'un marché passé avec des entrepreneurs groupés conjoints, les prestations exécutées par chacun d'eux feront l'objet d'un paiement individualisé.

Dans tous les cas où les travaux exécutés ne font pas l'objet d'un paiement à compte unique, le calcul du montant des avances prévues par la réglementation est fait pour chaque part du marché faisant l'objet d'un paiement individualisé.

3.4 – Paiements des sous-traitants

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600,00 € toutes taxes comprises, le sous-traitant, qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par le pouvoir adjudicateur, est payé directement, pour la partie du marché dont il assure l'exécution.

Lorsqu'un sous-traitant doit être payé directement, l'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement, si elles ne sont pas prévues par le marché, sont constatées par un avenant ou un acte spécial signé par le pouvoir adjudicateur et par l'entrepreneur, qui comporte l'ensemble des renseignements mentionnés, ci-dessus, ainsi que les modalités de règlement des sommes à payer directement aux sous-traitants.

La signature de la demande de paiement par le mandataire vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des entrepreneurs solidaires, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévues dans le marché.

La signature de la demande de paiement par le mandataire vaut, pour chaque sous-traitant, acceptation du montant de la demande de paiement ou de solde à lui payer directement, déterminé à partir de la partie de la demande de paiement afférente aux prestations à ce contraignant.

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.

Le titulaire dispose d'un délai de quinze jours à compter de la signature de l'accusé de réception ou du récépissé pour donner son accord ou notifier un refus, d'une part, au sous-traitant et, d'autre part, au pouvoir adjudicateur ou à la personne désignée par lui dans le marché.

Pour les sous-traitants, le titulaire joint en double exemplaire à sa demande d'acompte ou au projet de décompte la facture du sous-traitant (avec la mention TVA auto-liquidée, dans le

cas où l'auto-liquidation s'applique), ainsi qu'une attestation de paiement direct indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage à chaque sous-traitant concerné, cette somme tient compte d'une éventuelle variation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la TVA (sauf dans le cas où l'auto-liquidation s'applique). La demande d'acompte ou le projet de décompte du titulaire doit faire apparaître la part des prestations qui lui sont propres et la part des prestations sous-traitées avec, le cas échéant, la mention d'auto-liquidation de la TVA.

Le titulaire fournit aussi une attestation précisant la date de signature du contrat de sous-traitance.

Pour les sous-traitants d'un entrepreneur du groupement, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation, jointe en double exemplaire au projet de facture, signée par celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage au sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la TVA (sauf dans le cas où l'auto-liquidation s'applique).

Si l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

3.5 – Retenue de garantie – Cautionnement

Conformément aux articles R.2191-32 à R.2191-42 du Code de la commande publique et à l'article 8 du décret 2018 - 1225 du 24 décembre 2018 portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique, une retenue de garantie de 3% sera prélevée sur tous les règlements du marché.

ARTICLE 4 – DÉLAIS - PÉNALITÉS

4.1 – Délais d'exécution des travaux

Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG Travaux, la période de préparation est fixée à huit semaines.

Le délai global d'exécution des prestations est de treize (13) mois (hors période de préparation de un mois).

Le démarrage des périodes de préparation et d'exécution des travaux sera fixé par ordre de service.

En cas d'affermissement et d'exécution simultanée de plusieurs tranches, les périodes de préparation seront modifiées en conséquence et définies dans l'ordre de service de démarrage de la période de préparation.

4.2 – Prolongation du/des délai(s) d'exécution

En vue de l'application éventuelle de l'article 18.2.3 du CCAG Travaux, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles est fixé à vingt jours par an.

Si des intempéries non visées par une disposition légale ou réglementaire ou d'autres phénomènes naturels s'avèrent de nature à compromettre la bonne exécution des travaux, le maître d'ouvrage pourra prescrire l'arrêt momentané des travaux ou l'autoriser sur la proposition de l'entrepreneur, et le délai d'exécution sera prolongé d'autant.

4.3 – Pénalités

Lorsque le maître de l'ouvrage envisage d'appliquer des pénalités de retard constatées par le maître d'œuvre, il invite par écrit le titulaire à présenter ses observations dans un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours. Le maître d'ouvrage précise le montant des pénalités susceptibles d'être appliquées, le ou les retards concernés ainsi que le délai imparti au titulaire pour présenter des observations. À défaut de réponse du titulaire, le maître d'ouvrage applique les pénalités de retard.

Conformément aux précisions de l'article 19.2.5 du CCAG Travaux, les pénalités ne sont assujetties à taxe sur la valeur ajoutée. En cas d'application d'une pénalité, le montant de cette dernière sera déduit du montant toutes taxes comprises.

Par dérogation à l'article 19.3 du CCAG Travaux, les pénalités de retard sont définies comme suit :

- **Retard de chantier** (avancement des travaux par rapport au planning général) : **1/3000ème du montant du marché** par jour calendaire de retard ;
- **Retard ou absence aux rendez-vous de chantier** : **50 euros** par manquement constaté au travers du compte rendu de chantier ;
- **Non remise de documents d'exécution dans le délai prescrit** : **150 euros** par jour calendaire de retard ;
- **Protection de la main d'œuvre et des conditions de travail et de lutte contre le travail clandestin** : retard dans la production des documents et justifications demandés par le représentant du pouvoir adjudicateur en matière de protection de la main d'œuvre et des conditions de travail et de lutte contre le travail clandestin : **500,00 euros** par jour calendaire de retard, au-delà du délai fixé par la mise en demeure ;
- **Non remise de contrats de sous-traitances** : découverte de la présence sur le chantier d'un sous-traitant non déclaré : **1 500,00 euros** par infraction constatée ;
- **Utilisation de produits non conformes ou différents** de ceux indiqués dans le dossier technique de réponse à l'appel d'offre : **100,00 euros** par simple constat du maître d'ouvrage.
- Dans le cas de non prise en compte des consignes ou observations du coordonnateur de sécurité, que ces consignes ou observations aient été notifiées explicitement à l'Entreprise ou qu'elles aient été portées dans le registre-journal, il sera appliqué une pénalité égale à 1/3000ème du montant du marché de l'Entreprise par inobservation et par jour ouvré avec un minimum journalier de 60€.
- Dans le cas où l'Entreprise ne désignerait pas ses sous-traitants dans les délais mentionnés ci-dessus, il lui sera appliqué une pénalité égale à 200€ HT par semaine de retard et par lot sous-traité.
- **Non respect du nettoyage de chantier** : en cas de non-respect du nettoyage de chantier, il sera appliqué une pénalité de 150 euros par infraction constatée par le maître d'ouvrage ; *
- **Dépôt de matériel, matériaux, divers gravois en dehors des zones prescrites** : il sera appliqué une pénalité de 300 euros par jour calendaire ;

- En cas de dépôt de déchets dans une benne non appropriée : il sera appliqué une pénalité de 300 euros par infraction constatée par le maître d'ouvrage ;
- En cas de dépôt sauvage ou d'enfouissement de déchets, il sera appliqué une pénalité de 300 euros par infraction constatée par la maître d'ouvrage ;
- En cas d'omission du bordereau de suivi de déchets pour le suivi des déchets industriels dangereux, il sera appliqué une pénalité de 300 euros par infraction constatée par le maître d'ouvrage.

Ces pénalités sont définitives.

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG Travaux, il ne sera fait application d'aucune exonération de pénalités, quels qu'en soient les montants.

L'acheteur pourra notifier aux titulaires du marché le constat de tous retards dans l'exécution des prestations et le calcul des pénalités qui découlent par le biais du formulaire EXE 13.

4.4 – Retenue jusqu'à la validation du Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE)

Retenue provisoire pour non remise des documents à remettre après exécution.

Par dérogation à l'article 19.3 du CCAG Travaux :

- une retenue provisoire fixée à 2 000,00 euros hors taxes est opérée sur les sommes dues au titulaire sur le premier décompte mensuel faisant ressortir une somme suffisante à payer au titulaire pour prélever ladite retenue ;
- la somme ainsi retenue n'est libérée qu'après :
 - fourniture de l'ensemble des DOE, des plans (sur papier et sur support informatique) et autres documents à fournir après exécution par le titulaire conformément à l'article 40 du CCAG Travaux
et
 - vérifications :
 - de leur conformité par le maître d'œuvre puis par le maître de l'ouvrage

Délais et pénalités

Conformément à l'article 40 du CCAG Travaux, le titulaire fournira l'ensemble des DOE dans un délai d'un mois suivant la date de notification de la décision de réception des travaux.

Le maître d'ouvrage dispose d'un délai de 60 jours à compter de la remise de la totalité des documents pour procéder à cette vérification de conformité, passé ce délai les documents seront réputés acceptés.

Retenue définitive

Cette retenue provisoire peut être transformée en retenue définitive s'il n'est pas donné suite à une mise en demeure du représentant du pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 5 – PROVENANCE, QUALITÉ, CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS

5.1 – Provenance des matériaux et produits

Les documents techniques de la consultation n° 2026-008-RGHF fixent les matériaux, produits et composants dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions desdites pièces.

Les produits ou équipements concourant à la réalisation des travaux devront être certifiés / labellisés et respectueux de l'environnement

Si des produits dits « équivalents » sont proposés par le soumissionnaire, ils devront être validés et approuvés par le maître d'ouvrage.

L'offre devra comporter les fiches techniques des matériels que chaque titulaire s'engage à utiliser ou installer. Les documentations techniques détaillant les marques, les origines des produits installés figureront dans l'offre.

5.2 – Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

Les matériels employés et leur technique de mise en œuvre devront être conformes au descriptif des prestations et autres documents techniques de la consultation n° 2026-008-RGHF, ainsi qu'aux règlements et normes en vigueur.

ARTICLE 6 – RÉALISATION DES OUVRAGES

6.1 – Implantation des ouvrages

Se référer aux documents techniques de la consultation n° 2026-008-RGHF.

6.1.1 Piquetage général

L'entrepreneur sera tenu de procéder lui-même et sous sa responsabilité, en présence du Maître d'Œuvre, au piquetage général des ouvrages.

Il devra, pour toutes ces opérations et pour toutes les vérifications que désirait exécuter le maître d'œuvre, tenir à la disposition de celui-ci le matériel topographique et le personnel qualifié correspondant.

Les frais engagés par l'entrepreneur à cette occasion sont censés être implicitement compris dans le prix du marché.

6.1.2 Piquetage des ouvrages souterrains ou enterrés

Le piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés, tels que canalisations ou câbles situés au droit ou au voisinage des travaux à exécuter et dont l'entrepreneur a reçu du Maître

d'Œuvre toutes informations nécessaires sur leur nature et leur position, sera effectué dans les mêmes conditions qu'au 6.1. Ci-dessus.

6.2 – Préparation des travaux

6.2.1 – Période de préparation – Organisation et éléments à produire

La période de préparation est définie à l'article 4.1 du présent CCAP (dérogation à l'article 28.1 du CCAG Travaux).

Pendant la période de préparation, les documents suivants sont à produire dans les délais fixés par la maîtrise d'ouvrage lors de la première réunion de préparation :

- programme d'exécution des travaux (l'entrepreneur devra fournir un programme d'exécution assorti du projet des installations de chantier, conformément à l'article 28.2 du CCAG Travaux ;
- le PPSPS repris à l'article 6.2.3 ci-après.

6.2.2 – Plan d'exécution – Notes de calculs – Études de détail

Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis gratuitement par les entrepreneurs et soumis au maître d'œuvre qui en réalise le visa.

6.2.3 – Organisation – Sécurité et hygiène des chantiers

Conformément aux prescriptions des CCTP et du PGCSPS, les entrepreneurs devront clôturer leur chantier et prendre toutes les mesures d'ordre et de sécurité propres à éviter tout accident. Toutes les précautions devront être prises pour la préservation des installations existantes. Les entrepreneurs devront transmettre leur plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS).

6.2.4 — Participation forfaitaire aux dépenses communes de chantier

6.2.4.1 — Participation des titulaires

Le titulaire participe au financement des dépenses communes de chantier relevant du compte prorata par une participation forfaitaire égale à 2 % du montant initial hors taxes de son marché, tel qu'il figure à l'acte d'engagement, hors révisions et actualisations de prix.

Cette participation est définitive et non régularisable. Elle n'est ni recalculée ni remboursée en fonction du montant des dépenses effectivement engagées, du solde du compte prorata ou de la quote-part finalement supportée par le titulaire. Aucun complément ne peut être demandé au titulaire au titre de cette participation forfaitaire.

La participation est identifiée dans la DPGF et incluse dans le montant forfaitaire du marché. Elle est due en totalité à l'achèvement des prestations du lot et n'est pas réglée au prorata de l'avancement.

6.2.4.2 — Dépenses imputables au compte

Peuvent notamment être imputées au compte prorata, sous réserve qu'elles ne soient attribuées à aucun lot par les pièces du marché et qu'elles soient nécessaires au chantier :

- * les consommations communes d'eau et d'électricité ;
- * l'entretien et le nettoyage des installations communes de chantier ;
- * les fournitures consommables affectées aux besoins communs ;

- * les dépenses communes d'hygiène, de sécurité et de protection du chantier, lorsqu'elles ne sont pas déjà prévues au marché d'un lot ;
- * les frais de gestion du compte, dans les conditions définies par la convention de gestion.

Ne peuvent pas être imputées au compte prorata les prestations déjà prévues au titre d'un lot, les dépenses propres à une entreprise, les réparations résultant d'une faute ou d'une dégradation imputable à une entreprise identifiée, ni les prestations supplémentaires commandées par le maître d'ouvrage. Ces dernières sont traitées conformément aux pièces du marché.

6.2.4.3 — Gestion et justification des dépenses

Le titulaire du lot GO-curage assure la gestion des dépenses communes. La fixation d'une participation forfaitaire ne dispense pas le gestionnaire de tenir un état des recettes et dépenses et de conserver les justificatifs correspondants. Le solde de gestion du compte prorata ne modifie toutefois pas les participations forfaitaires dues par les titulaires.

Le gestionnaire tient une comptabilité distincte du compte prorata et conserve les pièces justificatives des recettes et dépenses. Il communique périodiquement aux titulaires concernés un état de situation faisant apparaître les appels de fonds, les dépenses engagées, les justificatifs correspondants et le solde disponible.

Les dépenses ne peuvent être imputées au compte prorata que si elles sont réelles, nécessaires au chantier, justifiées par des pièces comptables et conformes à la convention de gestion. Les modalités de validation des dépenses, de contestation et de règlement sont précisées dans cette convention.

Le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre ne sont pas gestionnaires du compte prorata et n'arbitrent pas les différends entre titulaires relatifs à sa répartition, sauf disposition contraire expresse des pièces du marché.

ARTICLE 7 – CONFIDENTIALITÉ – PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES – MESURES DE SÉCURITÉ

7.1 – Obligation de confidentialité

En application de l'article 5.1 du CCAG Travaux, le personnel du titulaire, de ses co-traitants et de ses sous-traitants est tenu de ne pas divulguer, en France comme à l'étranger, et sous quelque forme que ce soit, des informations dont il a ou aurait pu avoir connaissance dans l'exécution de la prestation, et cela même après la cessation du contrat. Le non-respect de ces dispositions est considéré comme une faute de nature à conduire l'administration à résilier le marché aux torts du titulaire et aux frais et risques de ce dernier, sans préjudice de l'engagement des poursuites pénales adaptées à la gravité de l'infraction constatée.

Le cas échéant, le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

7.1.1 – Informations confidentielles

Pour les besoins du présent marché, sont considérées comme confidentielles toutes les informations communiquées par le pouvoir adjudicateur au candidat, quel qu'en soit le support (écrit, en ce inclus toute information sur support électronique, ou oral) et quelle qu'en soit la nature (technique, administrative, commerciale, comptable, financière,

juridique, sociale ou autre), à l'exception des informations qui font partie du domaine public au jour de leur divulgation au candidat ou qui tombent dans le domaine public autrement du fait de la violation, par le candidat, de ses obligations au titre de l'Engagement, qui sont déjà en possession du candidat avant divulgation par le pouvoir adjudicateur (à condition de démontrer par la production de tout document que cette connaissance est préalable et libre de toute restriction concernant son usage ou sa divulgation), qui sont obtenues de manière licite auprès d'un tiers dans la mesure où le candidat n'a pas connaissance d'une obligation de confidentialité liant ce tiers relativement à ces informations ou qui ont régulièrement été obtenues par le candidat sans recours à des informations confidentielles.

7.1.2 – Engagements de confidentialité

Le candidat s'engage, sous réserve des stipulations du paragraphe c) ci-dessous :

- a) à prendre toutes les mesures de précaution et de protection pour conserver les informations confidentielles comme telles, et à ne pas les divulguer, les copier, les reproduire ou les diffuser en tout ou partie à quiconque, sans accord écrit préalable du pouvoir adjudicateur ;
- b) à ne pas diffuser les informations confidentielles, en tout ou partie, à d'autres fins que celles relatives à l'exécution du marché public ;
- c) à s'assurer que chaque personne à qui le candidat a transmis des informations confidentielles soit avisée du contenu du présent Engagement et reçoive instruction de considérer comme strictement confidentielles lesdites informations qui lui auront été transmises et d'en maintenir la confidentialité en respectant les engagements prévus au titre du présent document.

7.1.3 – Divulgations autorisées

Nonobstant ce qui précède, le pouvoir adjudicateur accepte que le candidat puisse divulguer une information confidentielle :

- a) aux seules personnes physiques ou morales qui auraient directement besoin de la connaître pour la réalisation des prestations. Dans le cadre de cette communication, le candidat doit informer lesdites personnes du caractère strictement confidentiel de l'information et obtenir d'elles l'engagement au respect de la confidentialité dans les mêmes formes que le présent marché, à charge pour elles d'en justifier auprès du pouvoir adjudicateur sur simple demande ;
- b) lorsque cela est obligatoire en application d'une disposition législative ou réglementaire ou par une décision émanant d'une juridiction ayant compétence en la matière ou d'une autorité judiciaire, administrative, de supervision ou de régulation ou requis dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative, disciplinaire ou arbitrale dans laquelle le candidat (et ses affiliés) serait partie, sous réserve de l'information préalable du pouvoir adjudicateur dans le respect des lois et procédures applicables ;
- c) avec l'accord écrit préalable du pouvoir adjudicateur.

Le candidat se porte garant de la bonne exécution de l'obligation de confidentialité pour les personnes auxquelles il aura communiqué l'information.

Ne sont pas couvertes par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance des parties au marché.

7.1.4 – Propriété des informations confidentielles

Toutes les informations confidentielles et leurs reproductions, sur quelque support que ce soit, transmises par le pouvoir adjudicateur resteront la propriété de celui-ci et devront lui être restituées immédiatement sur sa demande. La divulgation d'information confidentielles au titre du marché ne peut en aucun cas être interprétée comme conférant de manière expresse ou implicite au candidat un droit quelconque (aux termes d'une licence ou par tout autre moyen) sur les documents, matières ou inventions auxquelles se rapportent les informations confidentielles, et ce notamment les droits d'auteur ou autres droits attachés à la propriété artistique (copyright) ou à la propriété intellectuelle, les marques de fabrique ou le secret des affaires.

7.1.5 – Restitution des documents

À l'issue de la procédure de passation, en cas d'absence de candidature/offre ou en cas de candidature/offre rejetée, le candidat s'engage à ne conserver aucune copie des informations confidentielles transmises par le pouvoir adjudicateur en procédant à la destruction desdites informations confidentielles.

7.1.6 – Responsabilité

Le candidat reconnaît également avoir été informé qu'un manquement à cette obligation de confidentialité engage pleinement sa responsabilité.

En cas de violation de ses obligations de confidentialité visées dans le présent CCAP, le candidat sera redevable d'une pénalité de 5 000 € HT. Cette somme devra être versée au pouvoir adjudicateur pour chaque violation constatée.

7.2 – Clause de sûreté

Contrôle de la liste nominative du personnel

Les prestations nécessiteront l'accès à un site du Ministère de l'Intérieur.

L'entreprise qui effectue les prestations sera tenue de fournir à l'administration, pour accord du service bénéficiaire, une liste nominative des personnes susceptibles d'intervenir sur les sites (personnel du titulaire, de ses co-traitants, de ses sous-traitants, intérimaires ou travailleurs indépendants), et ce, a minima, 15 jours avant la date de démarrage des prestations. Cette liste précisera les noms, prénoms, dates et lieux de naissance, et adresses de chacun des salariés ainsi qu'une photocopie de leur pièce d'identité (carte d'identité, passeport ou carte de séjour).

En cours d'exécution du marché, l'entreprise signalera à l'administration tout changement de personne au moins 24 heures à l'avance. L'entrepreneur ou le prestataire ne pourra justifier en aucune manière un retard d'exécution dû au contrôle d'identité de son personnel.

Conditions d'accès aux sites sécurisés

En application de l'article 5.3 du CCAG Travaux, le titulaire devra se conformer aux exigences de sécurité des sites établies par la personne publique. Ces exigences sont décrites au plan de prévention. Le personnel devant pénétrer sur un site ou une enceinte sécurisée devra être au préalable habilitée par le service bénéficiaire et se verra ou non délivrer une carte d'accès provisoire. En fonction de l'activité sur le site, le service bénéficiaire pourra refuser à quiconque l'accès à ses locaux à certains jours ou certaines heures.

Par dérogation à l'article 31.4.5 du CCAG Travaux, l'administration se réserve le droit d'interdire l'accès aux locaux de la gendarmerie et de demander le remplacement immédiat des personnes jugées, par elle, indésirables sans être tenue d'en préciser le motif. Cette disposition s'applique également aux co-traitants et sous-traitants.

7.3 – Protection des données à caractère personnel

Les dispositions de l'article 5.2 du CCAG Travaux sont applicables au présent marché.

ARTICLE 8 – PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET MESURES SOCIALES

8.1 – Protection de la main d'œuvre

Conformément aux dispositions de l'article 6 du CCAG Travaux, le titulaire du marché issu de la consultation n° 2026-008-RGHF, s'engage à respecter les lois et les règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main d'œuvre est employée.

Le titulaire assure le rôle qui lui est imparti par la réglementation en vigueur en matière de protection de la main d'œuvre, d'hygiène, de conditions de travail et de sécurité des intervenants lors de l'exécution des prestations.

8.2 – Clause sociale d'insertion

Le marché ne comporte pas de clause d'insertion sociale.

8.3 – Label « Égalité Femme-Homme » et lutte contre les discriminations

Le ministère de l'Intérieur est fortement engagé en faveur de l'égalité et de la lutte contre toutes les formes de discriminations, tant en interne dans la gestion de ses ressources humaines que vers l'externe notamment dans ses relations avec ses partenaires.

Détenteur depuis 2018 des labels délivrés par l'ANOR, « diversité et « égalité professionnelle entre les femmes et les hommes », il s'est engagé à une exemplarité, et à relayer et inciter tous les opérateurs économiques vers cette démarche, via les achats publics notamment.

Ainsi, les titulaires des marchés du ministère de l'Intérieur devront s'assurer qu'ils :

- respectent leurs obligations en matière d'égalité professionnelle (article 16 de la loi du 4 août 2014) ;

- ne sont pas condamnés pour des motifs liés à la discrimination (article 225-1 du Code pénal) et le non-respect des dispositions en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes (article L.1146-1 du Code du travail) ;
- mettent en place (pour les entreprises de plus de 50 salarié.e.s) un accord relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

8.4 – Achats responsables

Dans le cadre de l'amélioration de la démarche responsabilité sociétale des entreprises (RSE) entreprise par le titulaire, il est précisé que le ministère de l'Intérieur est détenteur du label « relations fournisseurs achats responsables (RFAR) adossé à la norme ISO 20400/2017 « Achats responsables – lignes directrices délivré par la médiation des entreprises et le Conseil National des Achats (CNA).

Afin d'harmoniser les bonnes pratiques établies entre tous les fournisseurs et sous-traitants intervenant dans ses marchés publiés, le représentant du pouvoir adjudicateur invite l'ensemble des titulaires desdits marchés à se conformer à la norme ISO 20400/2017 et aux exigences de la charte « Relations Fournisseurs Responsables (RFAR) » et au label RFAR joint au présent DCE et/ou toute norme ou label équivalent

Le titulaire s'engage à informer le ministère de l'Intérieur de toute démarche entreprise en la matière, et notamment la signature de « la charte RFR », puis le dépôt d'un dossier de candidature au label susmentionné et de l'éventuelle obtention de ce label, ainsi que des mesures prises pour intégrer les recommandations de la norme ISO 20400/2017 dans ses processus internes.

La Médiation des entreprises – en association avec le Conseil National des Achats (CNA) – accompagnera le titulaire dans cette démarche. Pour toute information : <http://www.economie.gouv.fr/mediation-des-entreprises>.

8.5 – Mesures environnementales

La dimension environnementale est prise en compte dans le présent marché .

Le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage, en particulier sur les points suivants :

- la gestion et le recyclage des déchets de chantier par des entreprises agréées ;
- la réduction des nuisances (poussières, bruit, production de déchets) ;
- l'intégration des contraintes environnementales dès la phase de conception, avec notamment le choix de matériaux à faible impact carbone et la mise en place de procédures visant à minimiser les risques de pollution accidentelle ;
- l'utilisation de produits éco-labellisés et présentant des bonnes caractéristiques de durabilité et de réparabilité ;
- l'optimisation des consommations d'eau et d'énergie ;
- réduction de l'empreinte carbone : l'entreprise s'engage à mesurer et réduire son empreinte carbone, par exemple, par une réduction drastique du plastique des emballages, en optimisant les trajets de transport ou en privilégiant la mobilité douce (moyens de transport à faible empreinte carbone tel que vélo, transports en commun, véhicules électriques) ;

- tous les documents livrables non dématérialisés doivent être mis à disposition sur des supports en papier recyclé ou éco-labellisé garantissant l'usage d'un bois issu de forêts gérées durablement (exemple : labels FCS, PEFC ou équivalent).

ARTICLE 9 – CONTRÔLES ET RÉCEPTION DES TRAVAUX

9.1 – Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Le essais et contrôles d'ouvrages ou partie d'ouvrages sont prévus par les articles intéressés du CCAG ou CCTP. Les dispositions de l'article 24.4 du CCAG Travaux et de l'article relatif aux essais et vérifications à effectuer sur des matériaux mis en œuvre sont applicables aux essais et contrôles objet du présent article.'

L'entreprise titulaire du marché devra se soumettre, à la demande de la maîtrise d'ouvrage, à un contrôle des ouvrages en cours de travaux par un bureau de contrôle.

9.2 – Réception

Les opérations de réception seront effectuées à l'expiration du délai et en application des articles 41 et 42 du CCAG Travaux.

En fin de chantier, l'entreprise fournira son dossier des ouvrages exécutés, en quatre exemplaires, plus un exemplaire reproductible sur support informatique (clé USB...) pouvant se lire et être modifiés sur AUTOCAD.

Des documents supplémentaires peuvent être demandés par le descriptif des travaux de la consultation n° 2026-003-RGHF.

9.3 – Documents fournis après exécution

Voir l'article 9.2 du présent document.

9.4 – Délais de garantie

Le délai de garantie est celui fixé à l'article 44.1 CCAG Travaux.

9.5 – Garanties particulières

Si l'entrepreneur propose dans son offre d'utiliser des matériaux et fournitures de type nouveau, le maître d'ouvrage se réserve le droit d'exiger une garantie particulière avec couverture d'assurance correspondante.

9.6 – Assurances

Par dérogation à l'article 8 du CCAG Travaux, la notification du marché n'est possible que si l'entrepreneur ainsi que les co-traitants justifient au préalable qu'ils sont titulaires d'assurances :

- garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux ;
- couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 et 2270 du Code civil.

Chaque titulaire doit justifier dans un délai de 15 jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

ARTICLE 10 – CONDITIONS DE RÉSILIATION

En cas de résiliation, les dispositions du chapitre VII du CCAG Travaux s'appliquent (par principe).

Si la résiliation est consécutive :

- à l'inexactitude des documents et renseignements mentionnés à l'article R.2143-4 du Code de la commande publique, en complément du CCAG, il sera fait application d'une résiliation aux torts du titulaire sans mise en demeure.
- au refus de produire les pièces prévues à l'article D.8222-5 du Code du travail (anciennement article R.324-4 avant re-codification du Code du travail instaurée par le décret n°2008-244 du 7 mars 2008) ou D.8222-7 et D.8222-8 (pour les candidats étrangers) du Code du travail, il sera fait application d'une résiliation aux torts du titulaire, après mise en demeure de les produire de nouveau dans un délai d'une semaine.

ARTICLE 11 – ENTREPRISES EN DIFFICULTÉS EN COURS D'EXÉCUTION

Toute entreprise en difficulté sur le plan judiciaire doit, par l'intermédiaire de son représentant, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur désigné, adresser à la personne signataire du marché, dans les quinze jours qui suivent la décision de justice, une copie de tous les actes judiciaires relatifs au jugement de faillite personnelle, redressement judiciaire ou liquidation judiciaire ainsi qu'une copie de tous les documents afférents aux autorisations de poursuite d'activités du titulaire, dans le cadre de l'exécution du marché.

ARTICLE 12 – DIFFÉRENTS ET LITIGES

11.1 – Clause relative au recours au médiateur interne

Le présent marché est conclu et exécuté de bonne foi par les parties qui s'engagent à examiner ensemble, dans le plus grand esprit de concertation, tout différend qui pourrait survenir et relatif à son existence, son interprétation ou à son exécution.

En cas d'échec des négociations directes alors engagées entre les parties, et avant toute saisine de la juridiction compétente, celles-ci ont la possibilité de saisir le médiateur interne « Relations fournisseurs » du ministère de l'Intérieur à l'adresse suivante : mediateur-fournisseur@interieur.gouv.fr ou par courrier recommandé avec avis de réception à M. le Médiateur interne « Relations fournisseurs » du Ministère de l'Intérieur, Place Beauvau, 75800 Paris Cedex 08.

Dans l'hypothèse où, à l'issue d'un délai de 3 (trois) mois, le différend n'aurait pas trouvé de solution acceptable pour les deux parties, il appartiendra à la plus diligente d'entre elles, si elle s'y croit fondée, de saisir la juridiction compétente du litige en cause.

Les échanges intervenus entre les parties en application de la présente clause de médiation doivent rester confidentiels.

11.2 – Règlement des litiges

En cas de litige, le tribunal compétent est le suivant :

Tribunal administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint-Hilaire
CS 62039
59014 Lille Cedex

ou via le site <https://citoyens.telerecours.fr>

Conformément à la réglementation en vigueur, les candidats évincés peuvent exercer les recours suivants :

- un référé précontractuel avant la conclusion du contrat ;
- un référé contractuel après la conclusion du contrat, dans un délai de six mois à compter du lendemain du jour de la conclusion des contrats ;
- un recours en contestation de validité du contrat, dans un délai de deux mois à compter de la publicité de la date de signature du contrat.

En cas de difficulté lors de la procédure de passation, l'organe chargé de jouer le rôle de médiateur est :

Comité consultatif interrégional de règlement amiable des litiges (CCIRA)

1, rue du Préfet Claude Érignac
54038 Nancy Cedex

ARTICLE 13 – DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS **GÉNÉRAUX**

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP sont apportées aux articles suivants du CCAG Travaux :

- Dérogation à l'article 4.1 apportée par l'article 2 du présent CCAP.
- Dérogation à l'article 28.1 apportée par l'article 4 du présent CCAP.
- Dérogation à l'article 19.3 apportée par l'article 4.3 du présent CCAP
- Dérogation à l'article 19.2.1 apportée par l'article 4.3 du présent CCAP
- Dérogation à l'article 19.3 apportée par l'article 4.4 du présent CCAP
- Dérogation à l'article 31.4.5 apportée par l'article 7.2 du présent CCAP
- Dérogation à l'article 8 apportée par l'article 9.6 du présent CCAP

Pour le représentant du pouvoir adjudicateur
M. Marc GODIN
Attaché d'administration hors classe de l'État
Chef du bureau de l'immobilier et du logement
de la région de gendarmerie des Hauts-de-France



